

GE_GERICHTE ATAS/377/2015 vom 21. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_377_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/377/2015 du 21 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/377/2015 del 21 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, le recourant a fait certes l'objet d'une expertise rhumatologique par le Dr E_____. Toutefois, d'une part, cette expertise est datée de 2011 et donc relativement ancienne. D'autre part, l'échographie des deux épaules du 1er février 2011 avait mis en évidence, outre une capsulite et une perte de mobilité des deux

- 10/11-

A/721/2015 épaules, des séquelles d'un conflit sous-acromial chronique des deux côtés avec atteinte dégénérative des tendons de la coiffe et une arthropathie dégénérative acromio-claviculaire des deux côtés. La Dresse D_____ fait état, outre les pathologies aux épaules, d'une fasciite bilatérale chronique. Dans les restrictions physiques, elle mentionne des difficultés à rester debout et à porter des charges qui pouvaient aller en l'occurrence jusqu'à 10 à 20kg. Après quatre heures de travail, les douleurs du recourant s'aggravent. De l'expertise du Dr G_____ résultent également de nombreuses plaintes physiques du recourant. Au vu de ces éléments au niveau somatique, la chambre de céans n'est pas convaincue que le recourant soit toujours capable de travailler dans l'ancienne activité de collaborateur de restaurant, celle-ci impliquant souvent de faire la plonge, activité considérée généralement comme lourde, parfois de ranger la terrasse, souvent de marcher, de rester debout, de soulever et de porter des charges jusqu'à 10 kg, ainsi que, rarement, des charges entre 10 kg et 25 kg. Par ailleurs, selon le dernier employeur, le travail au restaurant était trop pénible pour le recourant, lequel montrait des signes d'épuisement et devait être secondé par des collègues en raison de sa forme physique limitée. Le recourant a en outre

déclaré au Dr F _____ que le travail de magasinier était physiquement dur et que, comme aide de cuisine, il devait soulever de lourdes charges et notamment ranger de lourdes casseroles au-dessus de sa tête sur des rayons. Après trois heures de travail, il était complètement épuisé. Du reste, le Dr F _____ retient dans son expertise que l'incapacité de travail est essentiellement due aux atteintes somatiques dans le cadre d'une activité professionnelle physiquement contraignante. Cela étant, il s'avère nécessaire de soumettre le recourant à une expertise judiciaire rhumatologique.

E. 3

Les plaintes de Monsieur A _____ sont-elles objectivables ?

E. 4

Quelle est sa capacité de travail dans l'activité de magasinier ou d'aide de cuisine, en vous fondant sur la description de cette dernière activité par la Coop (cf document 14, p. 8, pièce intimé) et les explications de l'expertisé ?

E. 5

Quelle est la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles ?

E. 6

Depuis quand sa capacité de travail est-elle limitée sur le plan physique et comment la capacité de travail a-t-elle évoluée depuis 2011 ?

E. 7

Quel est votre pronostic ? D. Invite le Dr I _____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La Présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.